



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Question écrite n° 38633

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur le financement du fonds d'aide aux jeunes. Depuis sa création en 1989, ce fonds est alimenté à parité par l'État et le département. Ce fonds constitue une aide précieuse aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui connaissent de grandes difficultés en matière d'insertion. Or, pour 2004, les crédits d'État consacrés à l'abondement de ce fonds sont une nouvelle fois en diminution. Une telle mesure ne semble pas prendre en considération le rôle majeur que joue ce fonds dans l'action sociale des départements. Depuis 2002, l'État n'a cessé de réduire sa participation et, ce faisant, d'autant la capacité d'intervention du FAJ. Dans le contexte économique actuel, où le taux de chômage chez les moins de vingt-cinq ans atteint les 21,1 %, il souhaiterait connaître les motivations d'une telle décision et par quels moyens, dans le cadre d'une décentralisation avancée, il envisage de préserver une égalité des chances sur l'ensemble du territoire pour ces jeunes en difficulté. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la dotation départementale du fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Les fonds d'aide aux jeunes sont financés à parité, dans chaque département, par l'État et les conseils généraux. Pour ces derniers, il s'agit d'une contribution obligatoire, mise en place par la loi du 29 juillet 1992, portant réforme du RMI et inscrite à l'article L. 263-17 du code de l'action sociale et des familles. Les conseils régionaux, les communes et les organismes de protection sociale peuvent également participer au financement des fonds d'aide aux jeunes. Les crédits affectés par l'État pour abonder ces fonds sont délégués aux services déconcentrés dans le cadre d'une enveloppe globalisée destinée à mettre en oeuvre diverses mesures en faveur de la lutte contre l'exclusion touchant les jeunes. Les affectations spécifiques de montants au titre du FAJ sont déterminées en fonction des priorités retenues et des choix opérés dans chaque département. Les montants affectés ont été de 15,9 MEUR en 2002, de 13,8 MEUR en 2003, de 12,8 MEUR en 2004. Cette baisse régulière tient compte à la fois de réserves significatives dont disposaient les FAJ depuis leur création et de la mise en place, en 2002, d'une autre aide financière en direction des jeunes, la « bourse d'accès à l'emploi ». Le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales, pour sa part, prévoit d'aller au bout du processus entamé en attribuant la totalité de la responsabilité et du financement du FAJ aux conseils généraux. Pour ce faire, l'État a prévu une dotation de décentralisation de 13 583 124 euros correspondant au montant des crédits consommés en 2003. Il est donc bien dans la volonté du Gouvernement que cette aide perdure mais en étant gérée au plus près des besoins des jeunes concernés.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38633

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3249

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5569